



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS À FROISSY (60)
MAÎTRE D'OUVRAGE : OPAC DE L'OISE
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet d'opération de construction de logements et de commerces est entrepris à l'initiative de l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Oise sur la commune de Froissy. D'une superficie de 4500 m² environ, au centre du bourg, il est situé entre la rue de Provinlieu, la mairie et le chemin dit de la mare. Il se compose de deux bâtiments d'habitation collective comprenant 28 logements (T2 à T4) avec locaux commerciaux au rez-de-chaussée en marge sud (face à la mairie), de 4 logements individuels sur la frange nord-ouest et de places de parking végétalisées.

Les enjeux environnementaux, pour ce projet, concernent essentiellement la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, notamment leur collecte et leur traitement, la prise en compte des enjeux de composition et d'intégration paysagère et le cadre de vie des habitants.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Elle répond à la plupart des enjeux environnementaux du territoire compte tenu de la nature du projet. Elle présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

Toutefois, l'étude ne présente pas d'évaluation des incidences Natura 2000 complète conforme à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie n'est pas abordée et l'analyse sur la gestion de l'eau pas suffisamment aboutie.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, en y incluant les résultats de l'étude prévue sur les chiroptères;
- développer les incidences du projet sur la gestion de l'eau.

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dès sa conception et a ainsi permis de répondre à la plupart des enjeux identifiés (cadre de vie des habitants, paysages, impacts sur le milieu naturel).

Amiens, le 14 AOUT 2012

Pour le Préfet de Région absent
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Avis détaillé

L'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) de l'Oise envisage sur la commune de Froissy (60), la réalisation d'une opération de construction portant sur un ensemble de 32 logements locatifs, des commerces et équipements. L'étude d'impact sur laquelle porte cet avis est basée sur une étude de faisabilité menée en 2009.

I. Présentation du projet :

Le projet de réalisation d'un ensemble de 32 logements locatifs, commerces et équipements est entrepris à l'initiative de l'OPAC de l'Oise, sur la commune de Froissy. D'une superficie de 0,45 hectares environ, au centre du village, il est localisé entre la rue de Provinlieu à l'est, la mairie au sud et le chemin dit de la mare à l'ouest. Le site est actuellement occupé par des bâtiments agricoles.

Le projet se compose de deux bâtiments d'habitation collective comprenant 28 logements (T2 à T4) avec locaux commerciaux au rez-de-chaussée en marge sud (face à la mairie) et de 4 logements individuels sur la frange Nord-Ouest, soit 1237 m² de bâti, 1423 m² de voiries et 2087 m² d'espaces verts et stationnements végétalisés. L'accès se fait au niveau du carrefour entre le chemin rural de la mare et la place de la mairie.

II. Cadre juridique :

L'établissement public foncier local du département de l'Oise (EPFLO) a transmis le dossier au Préfet de l'Oise, autorité compétente pour autoriser le projet, le 3 mai 2012. D'un montant supérieur à 1,9 millions d'euros, ce projet est soumis à étude d'impact, au titre de l'article R.122-8, I du code de l'environnement applicable avant le 1er juin.

Le 25 juin 2012, la DREAL, par délégation du Préfet de Région et en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce type de projet est le préfet de Région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Le projet d'une surface de 0,45 hectare environ est intégré au tissu urbain, en dehors des zones d'inventaire ou réglementaires sur le plan environnemental.

Du point de vue écologique, le site Natura 2000 le plus proche, à 500 m environ, est la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » (cf. carte p 30). Cette ZSC est incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. « Bois et Larris de Saint-Eusoye et de la Barentaine ». La ZSC accueille notamment les espèces visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil : le grand rhinopathe, le grand murin (chiroptères), l'écaille chinée et le damier de la Sucisse (invertébrés).

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (cf. carte p 23) et n'est concerné par aucun plan de protection des risques naturels ou technologiques. Il existe un enjeu environnemental lié à gestion des eaux pluviales, les voies d'accès étant susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement) issus de la circulation automobile.

Le projet, par sa situation dans le tissu aggloméré de Froissy soulève un enjeu de composition et d'intégration paysagère et architecturale ainsi que de protection du cadre de vie des habitants (bruits, air, trafic routier, phase travaux...).

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Conformément au code de l'environnement (article R.122-3 applicable avant le 1 juin), l'étude d'impact contient :

- une analyse de l'état initial de l'environnement : p 17
- une analyse des effets directs et indirects du projet : p 83
- la justification du projet retenu, parmi les partis envisagés : p 75
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes : p 75 (avec les effets du projet)
- une analyse des méthodes utilisées : p 147
- un résumé non technique : p 9

Enfin, la dénomination précise des auteurs de l'étude est donnée au début du dossier.
Le rapport est donc conforme aux articles R.122-3 et R.122-1 du code de l'environnement.

2- Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le résumé non technique est clair et complet. Il est accessible, reprend les points importants de l'étude d'impact et liste notamment de façon concise tous les impacts du projet.

Le dossier mentionne l'ensemble des thématiques environnementales. L'analyse des thématiques environnementales est en général proportionnée aux enjeux du site. Il a été défini un périmètre d'étude adapté pour chaque thématique.

L'étude montre précisément la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune ainsi que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Oise Picarde.

Les impacts ont été analysés sur la plupart des composantes de l'environnement détaillées dans l'état initial. Ils ont été évalués et hiérarchisés en phase travaux et sur le projet fini.

L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue est présentée comme une mesure environnementale. En réalité, elle doit être menée et ses résultats doivent constituer un volet de l'étude d'impact, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

L'estimation des coûts devrait être plus précise et notamment spécifiée pour chaque mesure.

Écologie

L'état initial de l'environnement recense les zones réglementaires et les zones d'inventaires à proximité du site. Il est précisé que la ZNIEFF la plus proche est située à 500 m. L'intérêt et la fonctionnalité écologique du site et de la zone d'étude sont suffisamment analysés (cartes p 33, 35, 37). L'étude conclut de manière satisfaisante que les enjeux concernant la biodiversité sont assez faibles, principalement du fait de la petite taille du projet, de sa situation en centre bourg et de son éloignement des zones intéressantes.

Une partie traitant des incidences Natura 2000 est présentée p 101. Celle-ci précise que l'impact du projet sur les deux espèces de chiroptères fréquentant la ZSC à proximité est potentiellement fort. En effet les bâtiments actuels qui vont être démontés sont des lieux potentiellement intéressants pour les chiroptères, notamment pour leur reproduction. Aucune étude des chiroptères n'a pu être réalisée à ce jour et le pétitionnaire s'engage (p 102) à réaliser une telle étude préalablement à la réalisation du projet.

L'étude d'incidences Natura 2000, qui est obligatoire dans le cadre de l'étude d'impact conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, n'est donc pas présente sous la forme exigée par l'article R.414-23. L'autorité environnementale recommande d'identifier clairement l'évaluation des incidences Natura 2000 dans l'étude d'impact qui sera jointe au dossier d'enquête publique. Ce volet devra comprendre les résultats de l'étude des chiroptères envisagée.

Gestion des eaux

L'approvisionnement en eau potable de la commune est géré par le syndicat intercommunal à vocation multiple de Froissy. Le captage se situe sur la commune de Maisoncelle-Tuilerie. Il est conforme en termes de qualité physique et chimique de l'eau.

En ce qui concerne les eaux usées, il est indiqué que le secteur du projet n'est pas connecté au réseau d'assainissement collectif actuel qui dessert 20% des logements de la commune. Il est toutefois mentionné (p 65) que la collectivité a retenu la réalisation d'un réseau collectif séparatif (2012-2013) pour toute la commune à l'exception de la zone d'activités et qu'une nouvelle station d'épuration est en projet, la station actuelle, d'une capacité de 550 équivalents-habitants, connaissant des difficultés de fonctionnement.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les modes et dispositifs de gestion et de traitement envisagés pour le projet ne sont pas clairement définis (p 96) (ex : part des eaux infiltrées sur place ou rejoignant le futur réseau d'eaux pluviales). Toutefois, la faible emprise du projet (1423 m² de surfaces imperméabilisées) entraîne un impact potentiel relativement faible.

Le dossier ne précise pas en quoi le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie. D'une manière générale, les incidences du projets et les modes de gestion sur les problématiques liées à l'eau devraient être plus développées.

Le cadre de vie, le contexte paysager et humain

Le contexte paysager et architectural dans lequel est amené à s'intégrer le projet est bien présenté (cartes p 39 : paysage, p 47 : patrimoine) et illustré par des photographies du site depuis le bourg et ses abords. L'atlas des paysages de l'Oise a été consulté. La présentation de l'aménagement retenu est claire et bien illustrée au moyen d'un plan et d'un schéma montrant les dimensions et l'architecture des bâtiments envisagés. Cette présentation donne un bon aperçu du projet.

L'étude signale que la direction régionale des affaires culturelles sera consultée afin de savoir si des prescriptions archéologiques seront formulées (p 48).

Les éventuelles nuisances sonores ont été évaluées. Le projet est concerné par la zone de bruit de la RD 1001. Il est signalé (p 49) que les constructions devront respecter les prescriptions acoustiques données par les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.

Ce projet d'aménagement est justifié par la volonté de respect des orientations développées au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT de l'Oise Picarde:

- « Favoriser la diversité des populations en favorisant différents types de logements »;
- « Affirmer une logique de soutien aux pôles de centralité ».

Les objectifs principaux du projet sont de renforcer le centre urbain, d'accueillir une nouvelle population diversifiée, avec au moins 50% de logements locatifs sociaux, de créer des locaux d'activités commerciales et de créer un nombre suffisant de places de parking.

Le choix du site et du parti d'aménagement est effectué parmi deux variantes. Le parti choisi présente un accès depuis l'angle sud-ouest (carrefour entre le chemine de la mare et la place de la mairie). Le choix est principalement basé sur des critères d'aménagements internes (répartition et aménagement des espaces verts, desserte...).

Les impacts résiduels potentiels du projet concernent la gestion des eaux pluviales et la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie, pour lesquels l'analyse n'est pas suffisamment aboutie. De même, quelques informations sur la gestion des eaux usées manquent de précisions (connexion au réseau d'assainissement collectif prévu, dates de mise en service de la nouvelle station d'épuration et du réseau d'assainissement).

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, en y incluant les résultats de l'étude prévue sur les chiroptères;
- développer les incidences du projet sur la gestion de l'eau.